

Sentence
Des Grâces des Monnoye^{rs}
Sur la Contestation d'Entre deux
fermiers de Monnoye.

Du 13.^e 8.^{bre} 1431.⁹

De Jean de Village demandeur contre
Pierre de Haute-terre opposant et deffen.^d
tenant le Compte de la Monnoye de
Bourges pour Jean Boudier. Sur ce que
led. Village dit que le Roy notted. Seign.^r
par ses lettres patentes luy avoir baillé
et affermé lad. Monnoye pour un an
à commencer du jour de la p.^{re} delivrance
en ostant et deboutant led. Jean Boudier
et tous autres requeroit estre reçu en jelle
Monnoye ainsy que led. Seigneur le vouloit
et mandoit par led. lettres. a quoy par
led. Pierre de Haute-terre a esté dit que le
Roy notted. Seigneur avoir n'agueres e

baillié lad. Monnoye aud. Jean Bonduier
Et que par le bail qui luy avoit et fait
par led. Seigneur moyennant certaines
pres par luy fait icelle Monnoye ne
luy pouvoit estre otée pour mutation de
pied, rabais de braspage ne autrement
qu'il ne fut premièrement avant toute
œuvre restitué et payé de tout ce qui à cause
de la dite Monnoye luy seroit due par
led. Seigneur. aujourd'uy apres
plusieurs raisons alleguées d'une part
et d'autre veu les lettres par eux bailliés
et mises en Cou: ouz l'opinion des
Sages et considéré ce que fait à considérer
La Cou a dit que l'estat de lad. Monnoye
sera veu par la Cou, et que de tout ce que
par iceluy estat seroit trouvé estre due
aud. haulte terre pour le fait d'icelle
Monnoye tant pour pres. qu'autrement
il sera premier contenté et payé avant

quelad; Monnoye luy quipse estte olée
en montrant et Enseignant Sufficientment
Dud; prest, et a esté assigné pour aux d;
parties a quinzaine prochainement
venant pour proceder en outre comme
d'aison 7.